



COMMUNE DE NOAILHAC

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DES CRÊTES

Le maire de la commune de Noailhac, Caroline du MAS de PAYSAC,

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
VU la demande en date du 10/06/2025, effectuée par l'Entreprise POUZOL TP à Aubazine,
CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route des Crêtes dans les deux sens de circulation - territoire des communes de NOAILHAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Mesures :

À compter du 16/06/2025 et pour toute la durée des travaux, la circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 18h00 Route des Crêtes dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2 - Déviation :

À compter du 16/06/2025 et pendant toute la durée des travaux, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :
Route Départementale n° 150 au carrefour de Brousse
Route Départementale n° 38 à Rochepied au carrefour de l'arrêt de bus « La Correspondance »

Article 3 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'Entreprise POUZOL TP à Aubazine. Les restrictions seront levées chaque soir à 18h00 jusqu'au lendemain 8h00.

Article 4 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de NOAILHAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de COLLONGES-LA-ROUGE, LAGLEYGEOLLE, LANTEUIL
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, Entreprise POUZOL TP,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

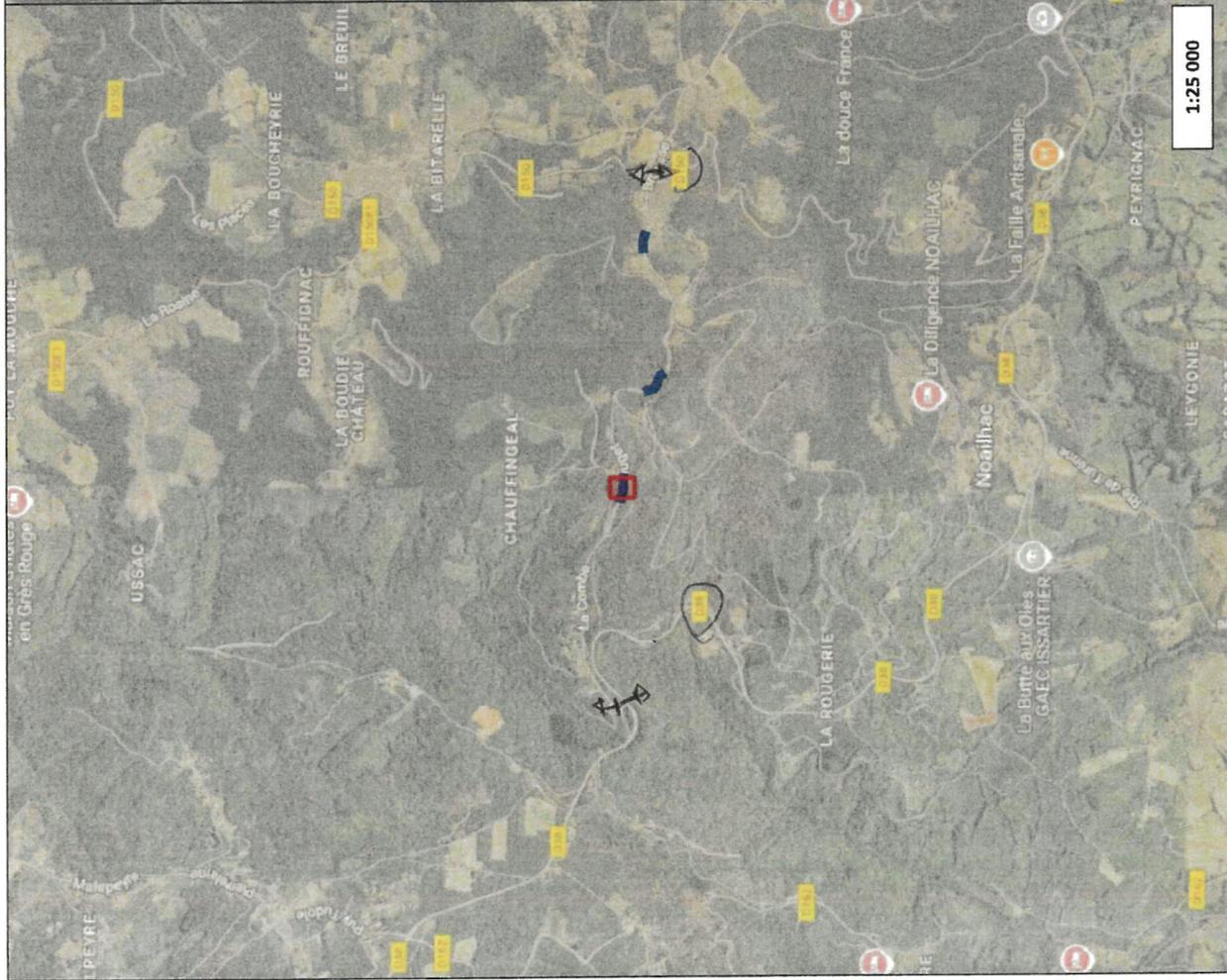
Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- Le SIRTOM en vue d'organiser la bonne conduite des opérations de ramassage des ordures ménagères sur son territoire.

À Noailhac le 12 juin 2025

Caroline du MAS de PAYSAC,
Maire de Noailhac.





Maitre d'oeuvre : **DEJANTE**
 Groupe
DEJANTE
 75 avenue de la Libération - 19360 MALEMORT
 Tél: 05 55 92 80 10 - Choix 1

Maitre d'ouvrage : **Communauté de communes MIDI CORREZIE**

Phase : AVP
 Plan n° : 1

Programme de voirie 2025

1 - CCMC 2025 NOAILHAC VCIC 02

Ce plan est la propriété de Groupe DEJANTE et ne peut être reproduit ou utilisé sans son autorisation écrite.

